

D-2025- 674

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Commune(s)	DORNECY
RD	279
PR	1+680
Limite(s)	Hors Agglomération

Vu la demande en date du 01 avril 2025 par laquelle la SCEA FABER, représentée par Monsieur Nicolas FABER demeurant 1 rue derrière les murs – 58530 DORNECY sollicite le renouvellement de la permission de voirie sur le domaine public, sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,
Vu la loi n° 82 du-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,
Vu l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,
Vu l'arrêté D-2014-765 délivré le 04 septembre 2014,
Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le passage d'une canalisation d'irrigation sous le domaine public comme disposé dans l'arrêté n° D-2014-765 délivré le 04 septembre 2014, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Obligation :

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 - Durée - Renouvellement - Remise en état des lieux :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers; celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel son renouvellement se fera éventuellement sur demande écrite du permissionnaire, 2 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le permissionnaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuera à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 4 - Redevance :

L'occupation du domaine public départemental est soumise au paiement d'une redevance révisable chaque année.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a fixé le montant de ces redevances, révisable chaque année.

Pour le passage d'une canalisation sous le domaine public départemental, la valeur de la redevance est à ce jour de 5,88 €/ml/an, avec un minimum de perception de 59,73€.

Le montant de la redevance pour l'année en cours sera de **59,73 €**.

ARTICLE 5 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 6 – Diffusion :

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SCEA FABER, représentée par Monsieur Nicolas FABER demeurant 1 rue derrière les murs – 58530 DORNECY, permissionnaire,
- Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information.

Fait à NEVERS, le 16/09/2025

Pour le Président du conseil départemental

Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 16/09/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre